



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan de prévention des risques  
inondations et coulées de boues de la vallée de  
l'Aisne sur la commune de Beaurieux (02)**

**n° : F – 032-21-P-0050**

Décision n° F – 032–21–P–0050 en date du 22 octobre 2021

**Décision du 22 octobre 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 032-21-P-0050, présentée par le préfet de l'Aisne (direction départementale des territoires), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 août 2021, relative à la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, sur la commune de Beurieux (02) ;

**Considérant les caractéristiques du plan à modifier,**

- le plan approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2009, porte sur 22 communes, et concerne les phénomènes d'inondations par débordement de rivière, ruissellement et coulées de boue ;
- l'objet de la modification est d'ajuster, sur un secteur de la commune de Beurieux, le tracé des documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques à la réalité du terrain, en rectifiant :
  - une erreur matérielle d'identification des enjeux (déjà existants lors de l'élaboration du PPR initial) au niveau du coteau du Chemin des Dames : ajustement de petites surfaces des massifs boisés sur des propriétés privées ne contenant pas d'arbres ;
  - une modification de la qualification des aléas, suite à l'amélioration des connaissances sur les zones d'accumulation des eaux de ruissellement et de débordement d'un fossé d'eau pluviale d'une largeur de 2 mètres (berges comprises), initialement qualifié de ru (constat notifié le 31 janvier 2002 par les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt suite à une visite de terrain). Le tracé du fossé passe actuellement sur des parcelles privées et sera déplacé sur le domaine communal afin de faciliter son entretien et de prévoir une zone d'expansion de crue sur le domaine public en cas d'orage ; le futur tracé, en mitoyenneté des parcelles section OB n°68 et 70, comprendra une partie busée et une partie aérienne ;

**Considérant les caractéristiques des secteurs susceptibles d'être touchés ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la commune de Beaurieux dans l'Aisne, territoire très rural, compte 851 habitants (source Insee 2021), pour une superficie de 9,69 km<sup>2</sup>, à proximité des agglomérations de Laon et Reims ; elle a fait l'objet de cinq arrêtés de catastrophes naturelles, un pour coulées de boue et mouvements de terrains (1999) et quatre pour inondations et coulées de boue en 1988, 1993, 1994 et 1995 ; les coulées de boue s'expliquent par la topographie marquée du secteur (enclave de coteaux calcaires) et une instabilité des sols (sables) ;
- elle est située à flanc de coteaux sur sa partie nord, et en plaine au bord de la rivière Aisne sur sa partie sud ;
- la commune, qui ne comprend pas de zones Natura 2000, ni de périmètre de captage, est bordée par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I : sur les coteaux ouest, n°220013549, « *lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et prairies des écoupons, des blanches rives à Maïzy* », de 581 ha et sur les coteaux nord n°220013551 « *massifs forestiers de beau marais, Neuville, coulevres* », de 1 768 ha ;
- elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 mars 2012, en cours de révision ; le secteur concerné par la modification, au centre de la commune, est classé en zone 2 AU « zone à urbaniser » ; la compétence en matière de droit des sols appartient à la communauté de communes du Chemin des Dames ; la modification envisagée permet de créer 4 557 m<sup>2</sup> de terrain constructible en vue d'un lotissement, sur un secteur viabilisé ;
- il est noté qu'aucune inondation ou débordement n'est constaté sur les parcelles concernées sur les trente dernières années, qu'aucun effet de pollution supplémentaire lié à la modification n'est à prévoir ; que celle-ci n'a pas d'incidence sur les zones environnementales protégées ;
- il est noté le maintien d'une zone rouge « ruissellement » au droit du fossé et d'une zone jaune caractérisant une zone de risque d'accumulation d'eau de ruissellement ainsi que les prescriptions du PPRicb qui prévoient : pas de construction en sous-sol, constructions sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis, utilisation de matériaux hydrofuges et protection des réseaux ;

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) de la vallée de l'Aisne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de la vallée de l'Aisne sur la commune de Beaurieux n° F - 032-21-P-0050, présentée par la préfecture de l'Aisne (direction départementale des territoires) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

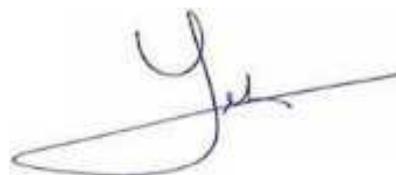
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 22 octobre 2021

Le Président de la formation d'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.